



# Formulaire d'attestation pour le rapport de test de vision END

Conformément à la norme CAN/CGSB 48.9712-2022, les tests d'acuité visuelle de près ainsi que les épreuves de vérification de la perception des couleurs et/ou de l'échelle des gris doivent être administrés par un médecin, une infirmière, un ophtalmologiste ou un optométriste autorisé, ou par un autre professionnel formé qui est approuvé et documenté par le personnel de niveau 3 agissant au nom de l'employeur.

Dans les cas où le personnel d'END de niveau 3 de l'ONGC/CAN agissant au nom de l'employeur a approuvé un autre professionnel formé, le présent formulaire d'attestation doit être rempli et remis à l'OCEND de RNCAN en même temps que le formulaire 8.2.1-003 du test de vision pour le personnel d'essais non destructifs, dûment rempli.

Le personnel d'END de niveau 3 de l'ONGC/CAN qui approuve le professionnel formé pour l'administration, en tout ou en partie, des tests d'acuité visuelle doit lire et accepter les conditions suivantes pour que le rapport de test de vision soit valide et acceptable pour l'OCEND de RNCAN :

1. le personnel d'END de niveau 3 est autorisé par l'employeur à agir en son nom;
2. le personnel d'END de niveau 3 a des documents approuvant le professionnel formé qui administre le test de vision.

Je comprends que l'OCEND de RNCAN peut effectuer des vérifications pour s'assurer de la validité des renseignements contenus dans la présente attestation et que je collaborerai pleinement pour fournir tout document supplémentaire demandé. Je suis pleinement conscient que l'OCEND de RNCAN peut communiquer activement avec mon employeur pour vérifier la validité des déclarations faites dans le présent formulaire d'attestation.

J'atteste que je suis un membre du personnel d'END certifié de l'ONGC/CAN de niveau 3 de RNCAN. J'accepte que l'OCEND de RNCAN communique avec moi pour vérifier les renseignements ayant trait à cette attestation. Ma signature est une attestation que je comprends clairement et que je respecterai les conditions du programme de certification de l'OCEND de RNCAN.

La falsification de renseignements dans l'intention de tromper constitue une infraction grave en vertu du Code de conduite de l'OCEND de RNCAN et sera traitée conformément à la procédure de l'OCEND de RNCAN « **8.5-007 – Procédure de l'OCEND de RNCAN pour les infractions au Code de conduite** » et aux politiques connexes de l'OCEND de RNCAN – gouvernement du Canada, et peuvent entraîner une ou plusieurs des mesures disciplinaires suivantes : cessation du processus de certification, suspension ou retrait de la certification, publication de la violation, avis aux employeurs, aux syndicats et aux organismes de réglementation appropriées et, le cas échéant, actions en justice supplémentaires.

Je \_\_\_\_\_ numéro d'enregistrement de RNCAN \_\_\_\_\_ agis au nom de \_\_\_\_\_ (*employeur en lettres moulées*) et ai de la documentation approuvant \_\_\_\_\_ (*nom en lettres moulées*) pour l'administration du test de vision en tant que professionnel formé.

\_\_\_\_\_  
Signature de niveau 3

\_\_\_\_\_  
Date (aaaa-mm-jj)

\_\_\_\_\_  
Nom du représentant de l'employeur

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant de l'employeur

\_\_\_\_\_  
Date (aaaa-mm-jj)